

La taxe de séjour au réel

Mode d'emploi logeurs

Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Non assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune"

Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de transit" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour auprès de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

Tarification

→ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

catégorie d'hébergement	fourchette légale	tarif retenu par nuitée
Palaces	entre 0,70 et 4€	3.00€
Hôtels, résidences, meublés 5 étoiles	entre 0,70 et 3,00€	2.00€
Hôtels, résidences, meublés 4 étoiles	entre 0,70 et 2,30€	1.19€
Hôtels, résidences, meublés 3 étoiles	entre 0,50 et 1,50€	0.84€
Hôtels, résidences, meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30 et 0,90€	0.67€
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	entre 0,20 et 0,80€	0.52€
Hôtels, résidences, meublés, villages vacances en attente de classement ou sans classement	entre 0,20 et 0,80€	0.34€
Terrains de camping et de caravanage, hébergements de plein-air 3, 4 ou 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	entre 0,20 et 0,60€	0.41€
Terrains de camping et de caravanage, hébergements de plein-air 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, et ports de plaisance	0,20€	0.20€

→ Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe de séjour :

- tous les mineurs
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer 4 versements dans l'année, tous les :

- | | | |
|---------------------|--|---------------------|
| → 15 Avril | | → 15 Octobre |
| → 15 Juillet | | → 15 Janvier |

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les vingt jours qui suivent chacune de ces dates.

→ Comment ?

Vous reversez la somme due ainsi que :

- Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)
- L'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personnes majeures
- la somme de taxe de séjour collectée
- les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, pouvant aller jusqu'à des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe, voire la taxation d'office.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès de la **Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne**

Adresse : « Béteille »

47250 Grézet-Cavaganan

Tel. : +33 5 53 83 65 60